



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE

---

### MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION TOTALE ET D'OPTIMISATION ENERGETIQUE DE LA CHAUFFERIE CENTRALE DU CENTRE HOPITALIER DE PEZENAS (990kW)

---

N° du CCAP :

**Centre Hospitalier de Pézenas**  
22, rue Henri Reboul  
34120 PEZENAS

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

## SOMMAIRE

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales .....	4
1.1 - Objet du marché .....	4
1.2 - Décomposition en tranches et lots.....	4
1.3 - Contenu des éléments de mission.....	4
1.4 - Conduite d'opération .....	5
1.5 - Contrôle technique .....	5
Article 2 : Pièces constitutives du marché.....	5
Article 3 : Prix .....	5
3.1 – Caractéristiques des prix.....	5
3.2 – Forfait de rémunération .....	5
3.3 – Modalités de variation des prix.....	6
Article 4 : Règlement des comptes du titulaire .....	6
4.1 – Avance.....	6
4.2 – Acomptes .....	7
4.2.1 – Echancier de paiement des acomptes.....	7
4.2.2 – Modalités de règlement de l'acompte .....	8
4.2.3 - Contenu de la demande de paiement.....	8
4.3 - Solde.....	9
4.4 – Délai global de paiement.....	10
Article 5 : Délais - Pénalités phase « Etudes » .....	10
Article 6 : Phase « travaux».....	11
6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs.....	11
6.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.....	12
6.3 - Instruction du mémoire de réclamation .....	12
6.4 – Pénalités pour absences .....	12
Article 7 : Coût prévisionnel des travaux (C).....	13
Article 8 : Conditions économiques d'établissement .....	13
Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux .....	13
Article 10 : Seuil de tolérance.....	13
Article 11 : Coût de référence des travaux.....	13
Article 12 : Coût de réalisation des travaux.....	14
Article 13 : Conditions économiques d'établissement .....	14
Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux .....	14
Article 15 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux.....	14
Article 16 : Comparaison entre réalité et tolérance .....	14
Article 17 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance .....	15
Article 18 : Mesures conservatoires.....	15
Article 19 : Ordres de service .....	15

Article 20 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail .....	15
Article 21 : Suivi de l'exécution des travaux.....	15
Article 22 : Utilisation des résultats .....	16
Article 23 : Arrêt de l'exécution de la prestation .....	16
Article 24 : Achèvement de la mission .....	16
Article 25 : Résiliation du marché .....	16
25.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage .....	16
25.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers .....	16
Article 26 : Clauses diverses .....	17
26.1 - Conduite des prestations dans un groupement.....	17
26.2 - Saisie-attribution.....	17
26.3 - Assurances.....	17
26.4 - Règlement des litiges .....	17
26.5 – Décision de poursuivre .....	17
26.6 - Pénalité pour travail dissimulé.....	18
Article 27 : Clauses complémentaires.....	18
MODIFICATIONS DU PROJET .....	18
- Prise en compte des modifications intervenues.....	18
- Cas de modifications du projet .....	18
- Modification du coût prévisionnel des travaux du fait de la maîtrise d'œuvre.....	18
- Modification du coût prévisionnel des travaux du fait de la maîtrise d'ouvrage .....	18
- Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet .....	19
Article 28 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles .....	19
DEFINITION DES ELEMENTS DE MISSION.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
- Etudes d'Avant-projet sommaire (APS) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
- Etudes d'Avant-projet définitif (APD) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Dossier de permis de construire, de démolir et autres autorisations administratives	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
- Etudes de projet (PRO) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT).....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Consultation des entreprises .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
- Examen de la conformité (VISA) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
- Assistance aux opérations de réception (AOR) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
- Mission Complémentaire - Etudes Diagnostic (DIAG) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

### Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant :

- MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION TOTALE ET D'OPTIMISATION ENERGETIQUE DE LA CHAUFFERIE CENTRALE [DU CENTRE HOPITALIER DE PEZENAS](#)

**Lieu(x) d'exécution :** [Centre Hospitalier de Pézenas](#)

#### 1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

#### 1.3 - Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Eléments de mission de base :

Code	Libellé
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Eléments de mission complémentaire : [Sans objet](#)

Code	Libellé
DIAG	

[Le CHP a fait réaliser un diagnostic complet de la chaufferie, les conclusions de ce diagnostic sont résumées dans l'annexe 1 du présent CCAP. Le diagnostic complet sera remis au titulaire du présent marché à la notification de son marché.](#)

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

En particulier, les études d'avant-projet comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

La dévolution des travaux est prévue par marché unique.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet définitif).

#### 1.4 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

#### 1.5 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé à désigner.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

### **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) **et ses annexes**
- **La décomposition du prix global et forfaitaire**
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993
- L'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

## **CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **Article 3 : Prix**

Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

#### 3.1 – Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

#### 3.2 – Forfait de rémunération

- Le forfait provisoire de rémunération (Fp) est indiqué à l'acte d'engagement (article 2).
- Calcul du forfait définitif de rémunération (Fd) :

Le coût prévisionnel des travaux (C) sur lequel s'engage le maître d'œuvre est celui correspondant à l'A.P.D validé par le maître d'ouvrage.

Dès que le coût prévisionnel des travaux (C) franchit en plus ou en moins un « palier », le forfait provisoire de rémunération (Fp) est affecté d'un coefficient (A).

La valeur d'un palier est égale à 5% de l'enveloppe financière affectée aux travaux (Co).

Le forfait définitif de rémunération (Fd) est alors égal à  $Fd = A * Fp$ .

Le coefficient A prenant les valeurs suivantes :

<u>Paliers</u>	<u>Ecart entre C et Co</u>	<u>Valeur de A, si <math>C \geq Co</math></u>	<u>Valeur de A, si <math>C &lt; Co</math></u>
Palier 1	<5%	1	1,02
Palier 2	≥5% et <10%	1,03	1,07

Palier 3	≥10% et <15%	1,08	1,10
Palier 4	≥15% et <25%	1,10	1,13
Palier 5	≥25%	1,15	1,15

- Un avenant permettra de fixer définitivement le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre (Fd) ainsi que le coût prévisionnel des travaux (C), qui deviendra ainsi définitif et sur lequel porte l'engagement du maître d'œuvre.

Ce forfait est exclusif de tout autre émoluments au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

### 3.3 – Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres (MAI 2021) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

Dans laquelle  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement et choisi en raison de sa structure est l'index **ING (Ingénierie)**.

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

## **Article 4 : Règlement des comptes du titulaire**

### 4.1 – Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 115 du Code des marchés publics.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## 4.2 – Acomptes

### 4.2.1 – Echancier de paiement des acomptes

~~L'établissement de l'acompte relatif aux éléments DIAG et APS après déduction de la prime versée au titre du concours, est effectué après que le marché ait été notifié au maître d'oeuvre et que l'élément ait été réceptionné. Sans objet.~~

Les prestations incluses dans les éléments APS, APD et PRO font l'objet d'un règlement à hauteur de 50% à la remise des documents de l'élément considéré. Le solde ne sera versé qu'après achèvement total et validation de chaque élément par le maître d'ouvrage tel que précisé à l'article 5 du présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, la demande de paiement, établie par le maître d'oeuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

### **Élément VISA et SYN (Visa des études et Synthèse)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'oeuvre : 50,00 %,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'oeuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50,00 %.

### **Élément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- Après réception du dossier de consultation des entreprises : 50,00 % ;
- Après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 50,00 %.

### **Élément DET (Direction des travaux)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 % ;
- À la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

#### **Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
3. à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %.

#### 4.2.2 – Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des comptes seront réglées au titulaire selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments de la phase étude, antérieurs à l'élément Avant-Projet Définitif seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux (C) et le forfait définitif de rémunération (Fd) ; il sera procédé, si nécessaire, à un réajustement à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément Avant-Projet Définitif.

Ce réajustement consistera en une augmentation ou en une réduction du montant des acomptes relatifs aux éléments de missions précédant l'élément Avant-Projet Définitif.

Les pourcentages de chaque élément de mission sont fixés à l'acte d'engagement.

#### 4.2.3 - Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 4.2.1 ci-dessus. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

#### **Contenu de la demande de paiement :**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché;

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P.
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

La demande de paiement est envoyée au maître de l'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui est remise contre récépissé dûment daté, et adressée à :

Centre hospitalier de BEZIERS  
 Direction des Services Techniques  
 2, rue Valentin hauy \_ 34 500 Beziers  
 A l'attention de Madame C.Gimeno

**Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :**

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

**4.3 - Solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;

- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.  
Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

- En cas de cotraitance :
  - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites à l'article 114 du Code des marchés publics.

#### 4.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

### **CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD**

#### **Article 5 : Délais - Pénalités phase « Etudes »**

Les délais d'établissements des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés ainsi que leur point de départ sont fixés à l'acte d'engagement.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant global du marché à :

<i>Code</i>	<i>Pénalité</i>
APS	50€
APD	50€
PRO	50€
DCE	50€
DOE	50€

Les documents d'études et le dossier des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires couleurs à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Code	Nombre Exemplaire
APS	3+ 1CD
APD	3+ 1CD
PERMIS DE CONSTRUIRE	3+ 1CD
PRO	3+ 1CD
DCE	3+ 1CD
DOE	3+ 1CD

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Code	Délai
APS	2 semaines
APD	2 semaines
PRO	2 semaines
DCE	1 semaines
DOE	2 mois

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document à réceptionner.

Chaque délai pourra être prolongé par notification expresse du maître d'ouvrage sans que le maître d'œuvre puisse se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Hormis à la phase APD, si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I. (Acceptation tacite).

L'approbation de l'APD devra faire l'objet d'une acceptation par le maître de l'ouvrage. L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus vaut refus d'acceptation du document d'études, par dérogation à l'article 27 du CCAG PI.

En cas de rejet ou d'ajournement, le délai dont dispose le maître d'œuvre pour remettre les documents modifiés sera fixé par l'ordre de service rejetant les documents concernés ;

le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Toutefois, il ne pourra pas être supérieur à 50 % du délai initial pour l'élément de mission

## Article 6 : Phase « travaux »

### 6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

### 6.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

### 6.3 - Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 1/2000 du montant initial du marché.

### 6.4 – Pénalités pour absences

En dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas d'absence de la maîtrise d'œuvre aux réunions, une pénalité forfaitaire sera appliquée, sans mise en demeure et sur simple constat de l'absence pour un montant de :

- réunion de chantier et/ou études : 50 €HT
- réunion de maîtrise d'ouvrage sur convocation : 50 €HT

### 6.5 – Délais et Pénalités autres

- - Diffusion du CR de chantier: au plus tard 2 jours calendaires après la tenue de la réunion.
- - Diffusion note de synthèse pour réunion maîtrise d'œuvre/maîtrise d'ouvrage : au plus tard 3 jours calendaires avant la réunion.
- Pénalités correspondantes :
- - CR de chantier: 50€ HT par jour de retard.
- - Note de synthèse pour réunion maître œuvre / maître ouvrage : 50€ HT par jour de retard.

## **CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **Article 7 : Coût prévisionnel des travaux (C)**

L'exécution des études d'Avant-Projet Définitif permettra au maître d'oeuvre de s'engager sur un coût prévisionnel des travaux (C). Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

Si le coût prévisionnel des travaux (C) proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière (Co) arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

### **Article 8 : Conditions économiques d'établissement**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 3.3 du C.C.A.P.

### **Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %.

### **Article 10 : Seuil de tolérance**

Le seuil de tolérance (St) est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 9.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

### **Article 11 : Coût de référence des travaux**

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 28 jours suivant la demande. En cas de retard dans la présentation de ces propositions, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant global du marché à : [1/1000ème](#)

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'ordre de service notifiant cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation. En cas de retard dans la présentation de ce nouveau dossier de consultation des entreprises, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant global du marché à : [1/1 000ème](#)

## **CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **Article 12 : Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### **Article 13 : Conditions économiques d'établissement**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

### **Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3,00%.

### **Article 15 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

### **Article 16 : Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté (Cc) déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

## **Article 17 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**

Si le coût constaté (Cc) est supérieur au seuil de tolérance (St) tel que défini à l'article 15, le concepteur supporte une pénalité (P), calculée comme suit :  $P = ((Cc - St) / St) * (\text{Montant cumulé des éléments de missions VISA} + \text{DET} + \text{AOR})$

Cependant, le montant de cette pénalité (P) ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération et des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **Article 18 : Mesures conservatoires**

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

## **Article 19 : Ordres de service**

Conformément à l'art 3.8 C.C.A.G P.I., le maître d'ouvrage contrôle et dirige le contrat du maître d'oeuvre par l'émission d'ordres de service.

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 7 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du maître d'oeuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/1000 du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

## **Article 20 : Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail**

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **Article 21 : Suivi de l'exécution des travaux**

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le maître d'oeuvre, qui a reçu du maître d'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- Veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet architectural ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître d'ouvrage et les entreprises ;

- Prend dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître d'ouvrage, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus ;
- Fait toutes propositions au maître d'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître d'ouvrage.

## **Article 22 : Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

## **Article 23 : Arrêt de l'exécution de la prestation**

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques pour chaque élément de mission tel que défini à l'article 1.3 du présent C.C.A.P..

## **Article 24 : Achèvement de la mission**

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévus à l'article 44.1. 2° alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES**

### **Article 25 : Résiliation du marché**

#### 25.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'oeuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5,00 %.

#### 25.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'oeuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1<sup>o</sup> du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

## **Article 26 : Clauses diverses**

### 26.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### 26.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

### 26.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

### 26.4 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

### 26.5 – Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Décision de poursuivre : conformément à l'art 118 du code des marchés publics, des décisions de poursuivre peuvent intervenir au cours de l'exécution du contrat. Elles ne concernent que l'augmentation du volume des prestations figurant déjà dans le marché. Elles doivent prendre la forme d'un ordre de service notifié au titulaire.

### 26.6 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **Article 27 : Clauses complémentaires**

Conformément à l'article 46-I-1<sup>o</sup> du Code des marchés publics, le candidat retenu s'engage à fournir à l'Etablissement, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail

## **MODIFICATIONS DU PROJET**

### **- Prise en compte des modifications intervenues**

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index ING pour l'ensemble des travaux.

### **- Cas de modifications du projet**

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

a) Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 19 du CCAG-PI, le maître d'œuvre ne peut apporter de modifications aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

b) Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage

c) Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage : par exemple à la suite d'un changement de la réglementation postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (b).

En dérogation à l'article 19 du CCAG-PI, dans tous les cas, le titulaire présente au maître d'ouvrage un document présentant les modifications, et leurs incidences financière sur le coût des travaux et sur le forfait de rémunération. Le maître d'ouvrage dispose alors d'un mois pour accepter ou refuser ces modifications.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire, qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles.

### **- Modification du coût prévisionnel des travaux du fait de la maîtrise d'œuvre**

Si les modifications entrant dans le cas a) ci-dessus entraînent des plus ou des moins values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du non respect de l'engagement sur le coût des travaux, selon l'article 5.2.4.

### **- Modification du coût prévisionnel des travaux du fait de la maîtrise d'ouvrage**

Les modifications entrant dans le cas b) entraînent des plus ou moins values sur le coût constaté des travaux, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.

## **- Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet**

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (A titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il est possible que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devienne supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

## **Article 28 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles  
L'article 4.2.1 déroge à l'article 13.2.2 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles  
L'article 5 déroge aux articles 14.1, 14.3 et 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles  
L'article 5 déroge aux articles 26.2, 26.5, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles  
L'article 6.1 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles  
L'article 6.2 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles  
L'article 6.4 déroge aux articles 14.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles  
L'article 17 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles  
L'article 19 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles  
L'article 25.2 déroge à l'article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

**Lu et approuvé**

A Béziers, le

**(signature)**

p/Le Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas,

Philippe Banyols

Le Directeur délégué

Mathieu Monier